

parifiratois, et sont tenus pour luy
accusés, et toute hostie d'indes
et leurs habitans n'est pas, pour
vins de vin se voir au corps des
dout les estont separez et regnant de
Monsieur de la prime d'orange amable
satisfaites sans estre nuyteints
l'année ou d'operte ou car
vins de marchandise ou des vins qui
et bident vers la justice
est deputer d'operte
affis que mette et
de la parifiratois, et que
(estant d'operte opere)
satisfaites de son
mieux quelque
de sa modere le mieux
et s'ies ne
une estats
faite a
pour et pour
gnaux
deputer
vers les
d'operte
Exp. de la
est les
et le
d'operte
l'année et

Les impositions
sont desia
la mort
d'operte
le mieux
est de
pour
l'année

Parcellent les deputer
d'operte
satisfaites
deputer
l'année
d'operte
l'année

faulx et diversitez pour la necessite route
se se pourra conformer de cela aux moyens
qu'on verra faire toutes les provinces

11

Que les d'yeux ordonne et commande a les

roy de France de tout ce qui se fait en son royaume de donner tant par mer que par terre qu'il
doit en tout le royaume qu'on ne lui donne aucun droit de passage ou de port de marchandises
ni de deniers sur la vente de la marchandise et autres choses et de donner
quel mandement de la ville d'Anvers pour ce qui est de la ville d'Anvers, mesmes de
d'Anvers ont fait assigner les batteurs et navires venans de port de
Anvers et de faire donner aux batteurs de Flandres pour le dit port et
autres ports de Flandres les droits ordinaires sur le port
et autres ports de Flandres et de donner aux batteurs de Flandres et de
autres ports de Flandres les droits ordinaires sur le port

my

Il en est de ce qui se fait en son royaume de donner tant par mer que par terre qu'il

roy de France de tout ce qui se fait en son royaume de donner tant par mer que par terre qu'il
doit en tout le royaume qu'on ne lui donne aucun droit de passage ou de port de marchandises
ni de deniers sur la vente de la marchandise et autres choses et de donner
quel mandement de la ville d'Anvers pour ce qui est de la ville d'Anvers, mesmes de
d'Anvers ont fait assigner les batteurs et navires venans de port de
Anvers et de faire donner aux batteurs de Flandres pour le dit port et
autres ports de Flandres les droits ordinaires sur le port
et autres ports de Flandres et de donner aux batteurs de Flandres et de
autres ports de Flandres les droits ordinaires sur le port

Le prince de ces plaintes et de ce qui se fait en son royaume de donner tant par mer que par terre qu'il
doit en tout le royaume qu'on ne lui donne aucun droit de passage ou de port de marchandises
ni de deniers sur la vente de la marchandise et autres choses et de donner
quel mandement de la ville d'Anvers pour ce qui est de la ville d'Anvers, mesmes de
d'Anvers ont fait assigner les batteurs et navires venans de port de
Anvers et de faire donner aux batteurs de Flandres pour le dit port et
autres ports de Flandres les droits ordinaires sur le port
et autres ports de Flandres et de donner aux batteurs de Flandres et de
autres ports de Flandres les droits ordinaires sur le port

Middelbourg le 15 de
mars 1572
de Nassau

Digne sire

fait a Bruxelles le 15 de mars 1572

Moy vent et y express ordonne
des d'yeux ordonne et commande a les
Cornelis